

ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUE
REFUS DE PROTECTIBureau International de l'Organisation Mondial de la
Propriete Intellectuelle
(OMBI)

Selon l'article 5 l'Arrangement de Madrid

I- Office qui notifie le refus : Le Caire, le
Administration de l'Enregistrement Commercial
Ministere de l'Approvisionnement et du commerce Interieur-
El Kalaa- Code Postale 12
Le Caire - Egypte
N. Ref 31712
Ann.

22 JUN 2005

II N. de l'enregistrement international faisant l'objet de la decision definitive :
555706

III Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la Definitive.
Rosenruist- Gestao E Servicos, Sociedade unipessoal, Lda
Rua do Esmeraldo 8-10 Funchal- Madeira (Portugal)

IV- Decision definitive.

- ☒ Acceptant la demande de protection de la marque en Egypte
- ☐ Confirmant le refus de protection de la marque en Egypt, selon art 67/a de la loi 82/2002 auVerse.
- ☐ Confirmant le refus de protection , le titulaire ayant renonce a la demande de protection de al Marque en Egypte , vertu de l'art . 2 de l'arrete No. 118/1953 au verso.

Date a laquelle la decision definitive a ete prononc 3-4-2005

Soumaya

Mohammed

President
L'Administration de L'Enregistrement

(Signature)
Commercial
(Moustafa Abd El Ghafar)

X .- Dispositions Pertinentes de la Loi Nationale

**Loi No. 82 de 2002
Sur les marques de fabrique et de commerce**

Art .67 – Ne Pourront etre enregistres comme marques de fabrique ou de commerce ou comme elements de ces marques.

1. Les marques depourves de tout caractere distinctif ou bien composees de signes ou d'indications qui ne sont que l'aappellation en usage d'un produit ou l'image ou la figuration normale de ce produit.
2. Les marques ayant un caractere immoral ou contraire a l'ordre public.
3. Les armoirles publiques, les drapeaux et autres emblemes de l'Etat ou L'organisation international et cantonal. Ainsi que tout imitation heraldique.
4. Les signes qui sont identiques ou similaires aux emblemes revetant exclusivement un caractere religieux .
5. Les emblemes de la croix – Rouge ou du Croissant – Rouge ou autres emblemes assimiles, Ainsi que les Signes qui en constituent l'imitation.
6. Le portait d'un tierce personne ou ses armoiries, a moins que son consentement n'ait ete au prealable obtenu.
7. L'indication de distinction honorifique don't le deposant n'etablit pas la legitimie.
8. Les noms geographique et les signes de nature a tromper le public ou qui contiennent de fausses indications sur l'origine de la marchandise ou sur d'autres qualites de produits portant la marque ou qui contiennent l'indication d'une raison de commerce fictive, imitee ou contrefaite.

Arrete No. 118/1953

Art. 2. En cas de refus d'enregistrement d'une marque international de commerce ou d'industrie ou de subordination de l'enregistrement a une condition, ou en cas d'opposition a l'enregistrement de cette marque, basee sur la demand d'un tiers, le Directeur de l'Office de l'Enregistrement des Marques de Commerce demandera au titulaire de la marque international, par l'intermediaire du Bureau International pour la Protection de la Propriete Industrielle, un representant residant en Egypte, et ce dans le delai de six de mois a partir de la notification qui lui sera faite a cet effet par le Bureau International ; faute de quoi , sera considere comme ayant renonce a sa demande d'enregistrement.